

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-190 en date du 28 septembre 2021

portant prescriptions complémentaires aux installations de fabrications de granulés exploitées par la SARL Firstpellets, 4 route de Vouzailles sur la commune de Maisonneuve, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé n° 2013-027 délivré le 6 mai 2013 à monsieur François Vinée de la SCI Frany, pour l'exploitation d'une installation de granulation de luzerne (puissance électrique des machines 344 kW) 4 route de Vouzailles 86 170 Maisonneuve ;

Vu le récépissé n° 20170126 transmis le 8 novembre 2017 à monsieur François Vinée de la SARL Firstpellets pour l'exploitation d'une installation de stockage de paille et de Luzerne (4 000 m³) 4 route de Vouzailles 86 170 Maisonneuve ;

Vu la déclaration de modification des installations n° A-9-MF69DQFMQ du 24 octobre 2019 portant le volume de matières classée au titre de la rubrique 1530 (papiers, cartons et matériaux combustibles analogues) par la SARL Firstpellets au 4 route de Vouzailles 86 170 Maisonneuve à 12 000 m³ ;

Vu la demande de changement d'exploitant n° A-9-U82SS24S6 en date du 24 octobre 2019 pour l'installation de granulation de luzerne située 4 route de Vouzailles 86 170 Maisonneuve au profit de la SARL Firspellets ;

Vu la déclaration de modification des installations n° A-9-B517RTMUD du 24 octobre 2019 portant la puissance des machines exploitées au titre de la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels) par la SARL Firstpellets au 4 route de Vouzailles 86 170 Maisonneuve à 460 kW ;

Vu la demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 formulé par l'exploitant par courrier du 22 juillet 2021 ;

Vu le document « étude de dangers simplifiée d'une unité de fabrication de granules de paille » dans sa version du 19 juillet 2021 réalisé par Xavier MOTTA, gérant du cabinet ADC et ingénieur en sécurité du travail et protection de l'environnement, pour le compte de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 août 2021 ;

Vu le courrier adressé le 7 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 impose notamment, en son point 2.4.2 les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

Considérant que l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 impose notamment, en son point 2.4.4 la présence, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, sur une surface minimale égale à 2 % de la superficie des locaux ;

Considérant que l'annexe I à l'arrêté ministériel 30 septembre 2008 susvisés impose notamment, en son point 4.1 les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : structure REI 30, portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

Considérant que les bâtiments dédiés à la fabrication, à l'ensachage et au stockage des granules (bâtiment 1 et 3) ne respectent pas les dispositions constructives fixées par les arrêtés ministériels des 26 mai 2006 et 30 septembre 2008 susvisés ;

Considérant que l'étude de dangers simplifiée du site conclut à l'absence d'effets irréversibles sortant et d'effets dominos sur les autres installations en cas d'explosion du boisseau de paille broyée du bâtiment 3, d'incendie du bâtiment 1 et d'explosion du bâtiment 1 à faible pression initiale ;

Considérant que le site, dans son état actuel, peut être considéré comme compatible avec son environnement ;

Considérant par conséquent qu'il peut être accordé une suite favorable à la demande d'aménagement formulée par l'exploitant ;

Considérant que l'étude de dangers simplifiée du site met en avant l'insuffisance des moyens d'extinction, et la nécessité de mettre en place une réserve supplémentaire de 120 m³ afin de pouvoir répondre au besoin en eau estimé à 270 m³/h ;

Considérant que lors des dernières inspections il a été constaté un empoussièrément du site important ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un processus de nettoyage des locaux de production et d'ensachage, et à mettre en place des contrôles hebdomadaires de la propreté des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la SARL Firstpellets, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 798 231 726, dont le siège social est situé 4 route de Vouzailles 86 170 Maisonneuve, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

En lieu et place des points 2.4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 susvisé et 4.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, les dispositions constructives des bâtiments 1 et 3, dédiés à la fabrication, à l'ensachage et au stockage en sacs des granules respectent les dispositions suivantes :

- pour le bâtiment 1, dédié à l'ensachage et au stockage de granules :
 - la structure est a minima R 15 ;
 - les murs séparatifs et les façades sont a minima EI 15, excepté pour le mur séparatif avec le bâtiment 3 qui est a minima EI 120 et le mur séparatif avec les bureaux qui est a minima REI 120 ;
 - les planchers sont a minima REI 120 ;
 - la porte située entre le stockage en vrac de granulés et de palette et la zone ensachage est a minima EI 30 ;
 - les portes donnant sur les bureaux sont a minima REI 120 et sont munies de fermetures ou de dispositifs assurant leur fermeture automatique.
 - la toiture et la couverture de toiture sont a minima de classe As1d0 et BROOF T3, sauf pour les translucides et les panneaux photovoltaïques ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
 - les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).
- pour le bâtiment 3, dédié à la production des granules :
 - la structure est a minima R 15 ;
 - les murs séparatifs et les façades sont a minima EI 15, excepté pour le mur séparatif avec le bâtiment 1 qui est a minima EI 120 ;

- les planchers sont a minima REI 120 ;
- la porte donnant vers l'extérieur est a minima EI 15.

ARTICLE 3 - DÉSENFUMAGE

En lieu et place du point 2.4.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 susvisé, les bâtiments 1 et 3 respectent les dispositions suivantes :

- les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie permettant de mobiliser a minima 270 m³ d'eau par heure sur une durée de 2 h. À cet effet, le site dispose :

- d'un ou plusieurs poteaux incendies publics ou privés, délivrant a minima en fonctionnement simultané 60 m³/h ;
- de 2 réserves incendie de 300 m³ et de 120 m³.

ARTICLE 5 – PROPRETÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. À cet effet, l'exploitant met en place un processus de nettoyage des installations comprenant a minima un contrôle hebdomadaire des installations. Les résultats des contrôles et les opérations de nettoyage font l'objet d'une consignation dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la SARL Firstpellets dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers e fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maisonneuve et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Maisonneuve et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à :

- la SARL FIRSTPELLETS à Maisonneuve

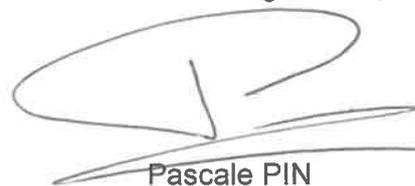
et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Maisonneuve,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 28 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

